

Article 1er_ Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «La Compagnie Du Bord des Mondes »,

Article 2_ Objet de l'association

Cette association a pour objet la création, la diffusion et/ou production de spectacles amateurs ou professionnels et plus généralement toutes activités et pratiques artistiques, quelques en soient les horizons, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Article 3_ Siège social

Le siège social est fixé à 424 les étangs de béon 45210 Bazoches sur le Betz

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration .

Article 4_ Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 5_ Les membres

L'association se compose de membres sans distinction de qualité. Les qualités de membre d'honneur, de membres bienfaiteurs ou de membres actifs sont ici confondues, étant donné que l'association prévoit une entière égalité entre ses membres et suppose l'engagement le plus complet et le plus intègre de chacun. Toutefois, cet article n'exclut pas le droit inhérent à chaque association de loi 1901 de pouvoir jouir des dons matériels ou immatériels dont toute personne souhaitera faire profiter l'association, en vertu de ses propres possibilités.

Article 6_ Admissions

La qualité de membre s'acquiert par:

1/ L'approbation des présents statuts.

2/ Le respect du règlement intérieur et sa stricte application.

3/ Le paiement de la cotisation annuelle selon les délais prévus par le règlement intérieur. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7_ Radiations

La qualité de membre se perd par :

1/ La démission

2/ Le décès

3/ Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais impartis prévus par le règlement intérieur.

4/Motif grave ou non respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8_ Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose de la somme des cotisations annuelles des membres. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9_ Ressources supplémentaires

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics

2/ assurer des services faisant objet de contrats ou de conventions

3/recevoir des dons manuels

4/ disposer de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires (notamment ateliers et stages artistiques, billetterie et plus généralement tout bénéfice lié aux activités de l'association).

Article 10_ Le bureau

Le bureau est éligible pour trois ans par le Conseil d'Administration. Le vote est effectué à bulletin secret et la majorité simple est requise. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier. Dans le cas où aucun membre ne se présenterait pour la fonction de trésorier, le Secrétaire Général doit assumer les responsabilités qui lui incombent ordinairement.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par les statuts de l'association et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 11_ Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 30% des membres de l'Assemblée Générale. Il est composé par les membres du bureau et d'autres membres souhaitant être administrateur. Le Conseil est renouvelable chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12_ Réunions du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Aucun minimum de quorum n'est requis pour valider une décision. Les administrateurs absents peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du Conseil présent ce jour-là. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Article 13_ Commission artistique

Toute décision de lancement de projet attenant à l'artistique fera l'objet d'une commission spéciale. Cette commission peut figurer à l'ordre du jour annoncé lors des réunions du Conseil d'Administration. L'ensemble de la commission est alors invitée à participer au Conseil. Le bureau aura possibilité de révocation des votes des décisions prises par cette commission. Un projet modifié pourra être de nouveau présenté à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 14_ L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. Elle est convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par le biais d'un courriel officiel.

Article 15_ Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est annoncée par voie postale. Elle prévoit

- la présentation obligatoire d'un rapport financier et moral de l'année écoulée, effectué par le Trésorier ou un des membres du bureau
- l'élection des membres du Conseil d'Administration
- tout autre question préalablement précisées par l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16_ Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée sur convocation du Président de l'association ou du Secrétaire Général. De même que pour l'Assemblée Générale ordinaire, une convocation par voie postale devra être envoyée, et l'Assemblée ne pourra valablement légiférer que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 17_ Votes de l'Assemblée Générale

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18_ Modifications de statut

Les modifications des statuts sont votées par l'Assemblée Générale. Pour cette modification aucun quorum minimum n'est requis.

Article 19_ Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Bazoches sur le Betz, le 5 janvier 2015

La Présidente : **Fanny Urrustoy** :



La trésorière : **Caroline Wajda**



La secrétaire : **Sylvie Yassur**

